

Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive sont deux dispositifs donnant la possibilité de cumuler pension de retraite et activité. Instaurée en 1988, la retraite progressive est applicable dès deux ans avant l'âge minimum légal d'ouverture des droits à la retraite. Le cumul emploi-retraite existe pour sa part depuis 1945, mais ses conditions d'exercice ont été modifiées plusieurs fois, notamment par les réformes de 2003, de 2014 et de 2023. En 2023, 606 000 assurés cumulent une pension de retraite et une activité. Parmi eux, les assurés en retraite progressive représentent 28 000 personnes à la fin de l'année.

En 2023, selon l'enquête Emploi en continu de l'Insee (voir fiche 22), 606 000 personnes résidant en France déclarent cumuler une pension de retraite et un revenu d'activité¹ (en moyenne sur l'année), dont 43 % de femmes (tableau 1). Le nombre d'individus dans ce cas a fortement augmenté depuis 2018. Cette année-là, 466 000 personnes étaient en effet concernées.

Le champ d'application de la retraite progressive a été élargi en 2023

La retraite progressive facilite la transition vers la retraite en donnant la possibilité de cumuler le revenu d'une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de sa pension de retraite. Les personnes qui adhèrent à ce dispositif continuent de cotiser afin d'augmenter le futur montant de leur retraite. Jusqu'en 2023, seuls les salariés du régime général et des régimes alignés, les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique y étaient éligibles. En vertu de la réforme de 2023, les non-salariés non agricoles (indépendants et professions libérales), les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux, qui étaient exclus du dispositif, ont également la possibilité d'y accéder à compter du 1^{er} septembre 2023. Instaurée par la loi du 5 janvier 1988², la retraite progressive a connu plusieurs évolutions, notamment en

ce qui concerne ses conditions d'accès (âge et nombre de trimestres) [encadré 1].

Depuis la réforme de 2014, la retraite progressive est accessible deux ans avant l'âge légal d'ouverture des droits (AOD). Elle est ainsi ouverte dès 60 ans pour les générations dont l'AOD est de 62 ans, puis de manière progressive jusqu'à 62 ans pour les générations suivantes, la réforme de 2023 relevant graduellement l'AOD à 64 ans (voir tableau 1 de la fiche 14). En plus de cette condition d'âge, les personnes voulant en bénéficier doivent avoir validé une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres³ et réduire leur temps de travail (pour les salariés), leurs revenus (pour les indépendants) ou la taille de leur exploitation (pour les exploitants agricoles). Le montant de la pension de retraite progressive est alors égal à une proportion du montant de la pension totale, équivalente à la réduction du temps de travail. Par exemple, avec la retraite progressive, une personne qui travaille à 80 % perçoit 20 % de sa pension de retraite. Le passage à la retraite progressive entraîne la liquidation des droits à la retraite dans tous les régimes où celle-ci s'applique ainsi que dans certains régimes complémentaires. Chacun des régimes verse alors la même fraction de pension à l'assuré. Au moment de la cessation totale de l'activité, le montant de

1. Ce chiffre inclut le cumul emploi-retraite et la retraite progressive, car celle-ci ne peut pas être distinguée du cumul emploi-retraite dans l'enquête Emploi en continu de l'Insee (voir fiche 22).

2. La retraite progressive est prévue par le décret n° 2023-753 du 10 août 2023.

3. Avant le 1^{er} janvier 2015, les trimestres dans les régimes spéciaux n'étaient pas retenus dans la condition de durée.

la pension de retraite est calculé selon la réglementation en vigueur, sous réserve que l'assuré ait atteint l'AOD. Ce nouveau calcul intègre les droits acquis pendant la période de retraite progressive⁴.

Fin 2023, au régime général, sept bénéficiaires de la retraite progressive sur dix sont des femmes

Fin 2023, un peu moins de 28 000 personnes ont recours à la retraite progressive (tableau 2).

Tableau 1 Effectifs de retraités en situation de cumul d'une activité avec la retraite, de 2014 à 2023

| Année | Effectifs de cumulants (en milliers) ^{1,2} | Part parmi les retraités (en %) ^{1,2} | Proportion de femmes (en %) ^{1,2} |
|-------|---|--|--|
| 2014 | 456,2 | 3,3 | 47 |
| 2015 | 462,5 | 3,4 | 44 |
| 2016 | 452,3 | 3,2 | 47 |
| 2017 | 450,4 | 3,2 | 49 |
| 2018 | 466,3 | 3,3 | 47 |
| 2019 | 501,5 | 3,4 | 45 |
| 2020 | 486,6 | 3,3 | 43 |
| 2021 | 505,5 | 3,6 | 47 |
| 2022 | 542,7 | 3,8 | 42 |
| 2023 | 606,2 | 4,2 | 43 |

1. Y compris retraite progressive.

2. À la suite du changement de concept d'Eurostat, la variable d'activité au sens du Bureau international du travail, à partir de laquelle un cumulant est défini, a été modifiée en 2021. Ceci entraîne une hausse du niveau d'emploi, notamment chez les femmes et les seniors. Les données de l'enquête Emploi en continu (EEC) ont été rétopolées de 2014 à 2020.

Champ > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France (hors Mayotte) et vivants au 31 décembre de l'année, hors retraités résidant en institution (Ehpad, etc.).

Source > Insee, EEC 2014 à 2023 ; calculs DREES.

Encadré 1 La retraite progressive avant la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive est instaurée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. À sa création, elle est accessible dès 60 ans (âge minimum légal de départ à la retraite de l'époque) aux salariés du secteur privé ayant validé 150 trimestres.

La loi du 22 juillet 1993 durcit les conditions d'accès au dispositif en rehaussant la durée d'assurance requise de 150 à 160 trimestres (tout en maintenant l'âge d'accès minimum à 60 ans). À l'inverse, la loi du 21 août 2003 assouplit les critères en abaissant la durée d'assurance nécessaire à 150 trimestres à partir du 1^{er} juillet 2006. Les assurés pouvaient alors bénéficier d'une retraite progressive sans pour autant justifier du taux plein, ce dernier étant fixé à l'époque entre 160 et 166 trimestres selon les générations.

Jusqu'à la réforme des retraites de 2014, seuls les assurés ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits¹ pouvaient bénéficier de la retraite progressive.

Les périodes cotisées pendant la retraite progressive procurent de nouveaux droits à la retraite, pris en compte au moment du départ définitif. Ce dispositif était à l'origine conçu pour être limité dans le temps. Il a cependant été prolongé par décrets (en 2008 et en 2009) jusqu'au 31 décembre 2010, avant d'être pérennisé par la réforme des retraites de 2010.

1. Selon l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, il faut « avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ».

4. La pension recalculée ne peut pas être inférieure à celle qui a servi de base de calcul à la retraite progressive.

Le nombre de bénéficiaires augmente fortement depuis 2015. Notamment, il a été multiplié par 5,1 au régime général (graphique 1). Ce dispositif demeure cependant très marginal en comparaison du cumul emploi-retraite.

Au régime général, 26 820 personnes (parmi lesquelles 68 % de femmes) bénéficient d'une retraite progressive au 31 décembre 2023, soit une augmentation de plus de 10,7 % par rapport à 2022. Dans ce régime, les bénéficiaires sont en moyenne âgés de 61,9 ans (61,8 ans pour les femmes et 62,2 ans pour les hommes). À la Mutualité sociale agricole (MSA) salariés, 820 personnes (parmi lesquelles 58 % de femmes) ont recours à ce dispositif. Dans ce régime, l'âge moyen des bénéficiaires est de 63,9 ans (tableau 2).

Le cumul emploi-retraite a été modifié en 2014 et en 2023

Le cumul emploi-retraite existe depuis la création du système de retraite en 1945⁵. Ce dispositif prévoit la possibilité, pour un retraité, de reprendre une activité rémunérée tout en ayant liquidé sa pension. Les modalités du dispositif ont été modifiées depuis sa création, par la loi du 21 août 2003 et par la loi de financement de

la Sécurité sociale pour 2009 (encadré 2), puis à l'issue de la réforme des retraites de 2014 et de celle de 2023.

Les changements qui résultent de la réforme des retraites de 2014 s'appliquent aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015. Notamment, pour les liquidations survenues avant 55 ans, la cessation d'activité n'est plus obligatoire pour accéder au dispositif⁶. Par ailleurs, avant la réforme de 2014, seul un cumul dit « intégral » était possible. Ce dispositif, toujours accessible, l'est à condition soit d'avoir atteint l'AOD et obtenu la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein, soit d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote⁷. En outre, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires. La réforme de 2014 introduit également la possibilité d'un cumul plafonné, lorsque les conditions pour bénéficier du cumul intégral ne sont pas remplies. La somme du revenu d'activité et du revenu de remplacement ne doit alors pas dépasser un certain seuil⁸. Dans le cas contraire, la pension de retraite est, depuis le 1^{er} avril 2017, réduite jusqu'à due concurrence. Avant cette date, la retraite était suspendue⁹.

Tableau 2 Effectifs de bénéficiaires de la retraite progressive, en 2023

| | Effectifs | | | | | | Part parmi les retraités de l'année ayant entre 60 et 69 ans (en %) | | | Âge moyen (en années) | | |
|-----------------|--------------|---------------|---------------|---------------|--------------|------------------------|---|------------|------------|-----------------------|-------------|-------------|
| | Ensemble | | | Femmes | Hommes | Part des femmes (en %) | Ensemble | Femmes | Hommes | Ensemble | Femmes | Hommes |
| | 2015 | 2022 | 2023 | 2023 | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 2023 | | | |
| Régime général | 5 210 | 24 240 | 26 820 | 18 260 | 8 570 | 68 | 4,0 | 5,2 | 2,7 | 61,9 | 61,8 | 62,2 |
| MSA salariés | 540 | 780 | 820 | 480 | 350 | 58 | 1,9 | 2,8 | 1,4 | 63,9 | 63,4 | 64,6 |
| Ensemble | 5 750 | 25 020 | 27 650 | 18 730 | 8 920 | 68 | 3,9 | 5,1 | 2,6 | 62,0 | 61,8 | 62,3 |

Champ > Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2023, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année et percevant un droit direct, hors versement forfaitaire unique.

Source > DREES, EACR.

5. Le cumul emploi-retraite est prévu à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

6. Les élus et certaines activités comme les activités artistiques ne relèvent pas non plus de cette obligation.

7. De ce fait, les pensions liquidées avec une décote ou au taux plein dans le cadre d'un dispositif spécifique sans avoir la durée requise pour le taux plein (handicap, incapacité permanente, pénibilité, inaptitude au travail, etc.) sont exclues du cumul intégral, à l'exception des départs anticipés au titre du Compte professionnel de prévention.

8. Ce seuil correspond soit à la moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG du mois de la cessation de l'activité salariée et des deux mois civils précédents, soit à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

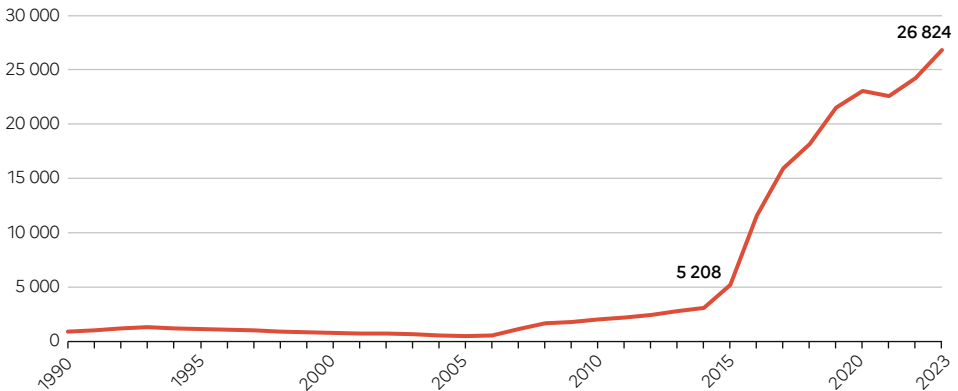
9. Le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 met en place l'écrêtement de la pension de retraite des assurés en situation de cumul emploi-retraite en cas de dépassement du plafond de revenus.

Depuis 2014, une harmonisation des règles du cumul emploi-retraite entre régimes

La loi du 20 janvier 2014 clarifie et harmonise les conditions de cumul entre l'emploi et la retraite. Avant cette loi, ces conditions étaient

très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité. Si un assuré reprenait une activité dans un autre régime que celui ou ceux dans lesquels il avait liquidé ses droits au moment de son départ

Graphique 1 Évolution des effectifs d'assurés en retraite progressive au régime général



Champ > Retraites progressives en cours de paiement, par année.

Source > CNAV, Recueil statistique.

Encadré 2 Les règles du cumul emploi-retraite entre 2004 et 2014

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles suivantes en matière de cumul emploi-retraite : quel que soit le régime, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité, si celle-ci relève d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles, qui diffèrent d'un régime à l'autre. Ainsi, au régime général, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- > si la reprise d'activité, lorsqu'elle est effectuée auprès du dernier employeur, intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- > et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic, si cette limite est plus avantageuse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009¹ assouplit les modalités de cumul emploi retraite. Tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut ainsi cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur de façon immédiate), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Il s'agit du cumul emploi-retraite dit « libéralisé » ou « intégral ».

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut alors cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

1. Article 88 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009.

à la retraite (cumul interrégimes), il pouvait continuer à valider de nouveaux droits. En revanche, s'il reprenait une activité dans le même régime (cumul intrarégime), il ne le pouvait pas.

La loi du 20 janvier 2014 harmonise les traitements entre les cumuls interrégimes et intrarégime. À partir de cette date et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, la reprise d'activité ne générait plus aucun droit à retraite, même si cette activité relevait d'un régime auquel le retraité n'avait jamais été affilié. La pension de retraite n'était ainsi pas liquidée de nouveau après la fin du cumul emploi-retraite. Ce dispositif ne permettait donc pas

d'augmenter les droits acquis par les périodes de cumul (qui ont donné lieu à cotisations). Il s'agissait d'une différence essentielle avec la retraite progressive.

La réforme de 2023 réintroduit la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à la retraite au titre du cumul

La réforme des retraites de 2023 modifie à nouveau le dispositif de cumul emploi-retraite, en donnant la possibilité à l'assuré d'acquérir de nouveaux droits à la retraite *via* le dispositif, dans le cadre d'un cumul intégral¹⁰. ■

Pour en savoir plus

- > **Berteau-Rapin, C.** (2018, juin). Qui part en retraite progressive aujourd'hui ? CNAV, *Cadr'@ge*, 37.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2016, mars). Séance du 30 mars 2016 (document 8 : Statistiques sur la retraite progressive).
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, septembre). Réunion du Conseil du 23 septembre 2015 (documents 3, 4 bis, 5 et 5 bis).

¹⁰. Article 26 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.